

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 9

Rubrik: Le droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sections syndicales, et de gagner au cartel cantonal les sections qui ne sont pas encore affiliées. En ce qui concerne le domaine de la politique sociale, le cartel eut à défendre les intérêts des ouvriers dans la question de l'assurance chômage; une loi de subvention est en préparation. Les ouvriers soutinrent aussi une lutte ininterrompue contre les dérogations continuelles à la loi sur les fabriques et à la semaine de 48 heures. Le secrétariat ouvrier dut également intervenir pour sauvegarder les intérêts ouvriers dans le domaine de l'apprentissage, de l'assurance-accidents et la législation sur le jour de repos hebdomadaire. D'autres chapitres du rapport renseignent sur les mouvements des syndicats affiliés ainsi que sur les élections et votations. Le bureau de renseignements juridiques fut mis à contribution par 972 personnes, dont 655 organisées et 317 non organisées. Grâce à l'activité du secrétariat, il put être récupéré des sommes d'argent pour un montant de fr. 11,574.—.

Le droit ouvrier.

Caisses d'assurance-chômage d'Etat.

A la fabrique de bouchons des frères Schlittler, à Naefels, 13 ouvrières furent vouées au chômage pendant 4 semaines par suite d'une avarie de machines. Elles s'annoncèrent à la caisse d'assurance-chômage cantonale, mais leur demande fut repoussée par l'Office cantonal du travail dont dépend la caisse d'assurance-chômage, avec le conseil de faire valoir leurs droits à une indemnité de leur patron en vertu de l'art. 331 du Code fédéral des obligations.

Au nom des 13 ouvrières en cause, le secrétariat ouvrier du canton de Glaris tenta tout d'abord une démarche auprès de la Direction cantonale de l'Intérieur, lui demandant de soumettre le cas à un nouvel examen. Mais il ressort de la réponse obtenue que la décision négative de l'Office du travail glaronais provient d'un ordre de l'Office fédéral du travail, daté du 10 mai 1927, aux termes duquel, dans les cas de suspension de travail qui ne résulte pas d'un manque d'ouvrage, l'ouvrier doit faire valoir ses droits vis-à-vis du patron. (Voir art. 331 du C. f. O.)

L'article invoqué prescrit le droit au travail; il a la teneur suivante:

« L'employé qui, pendant la journée de travail régulière, est occupé aux pièces ou à la tâche pour un seul employeur a le droit d'exiger de l'ouvrage en quantité suffisante pendant la durée du contrat.

A défaut d'ouvrage aux pièces ou à la tâche, l'employeur peut occuper l'ouvrier à l'heure ou à la journée, et, si l'une ou l'autre espèce d'ouvrage vient aussi à manquer, l'employeur est tenu de réparer le dommage subi, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. »

Dans le cas particulier, le patron a pu fournir la preuve que ses installations mécaniques ne sont en service que depuis un an et qu'il s'imposa de grosses dépenses et bien des efforts pour les remettre immédiatement en état; dans ces conditions, les ouvriers n'auraient eu droit ni à une indemnité, ni aux secours de chômage.

Ce que voyant, le secrétariat ouvrier glaronais porta plainte contre la caisse d'assurance-chômage cantonale. Le président du tribunal civil de Glaris, Dr Schindler, dans les attributions duquel relève l'assurance-chômage en vertu de l'article 21 de la loi cantonale sur le chômage, fit une enquête d'où il ne résulta aucune obligation pour le patron de verser une indemnité, attendu qu'il n'y avait eu de sa part aucune faute.

On aurait pu croire dès lors que l'assurance-chômage cantonale payerait les secours demandés sans plus de difficultés, mais elle insista au contraire pour que la question soit tranchée par le tribunal dans le but évident d'obtenir une bonne fois une claire interprétation de la loi. Dans le procès proprement dit, intenté contre la caisse cantonale d'assurance-chômage, la revendication des ouvrières fut admise, mais avec la réserve que ce cas ne ferait pas jurisprudence, mais qu'au contraire chaque cas devrait être à l'avenir examiné pour lui-même et l'application de la loi chaque fois.

D'après ce jugement, les instances juridiques devraient donc désormais examiner tout d'abord dans les cas de ce genre s'il y a faute de la part du patron. Si tel est bien le cas, il peut être tenu de payer intégralement les journées de travail perdues. Si, par contre, la responsabilité du patron n'est pas établie, l'ouvrier a droit au secours de chômage.

Nous estimons toutefois que les instructions données par l'Office fédéral du travail reposent sur une erreur et sont contraires à la loi. L'art. 2, alinéa III, chiffre *a*, de la loi fédérale sur les subventions aux caisses de chômage, du 17 octobre 1924, parle expressément de chômage non imputable à la faute de l'ouvrier. Par la prime qu'il paye, l'ouvrier s'assure contre les conséquences d'un chômage de ce genre; par conséquent il a droit au secours légal pour autant qu'il n'est pas lui-même responsable de son chômage, qu'il est à jour avec le paiement de ses primes et qu'il a rempli les formalités requises. Les instructions de l'Office fédéral du travail du 10 mai 1927 demeurent donc illégales et doivent absolument être rapportées. En effet, la loi fédérale ne prescrit nullement que seul le chômage résultant du manque de travail donne droit au secours, mais elle parle simplement, comme nous venons de le dire, de chômage ne résultant pas de la faute de l'ouvrier. Du point de vue social également, il n'est pas équitable que le salarié soit tout d'abord obligé d'intenter une action aux patrons dans les cas de ce genre et de courir ainsi le risque de perdre sa place. Il serait plutôt du devoir de l'Etat de parer par d'autres mesures à l'abus des caisses de secours pouvant résulter de fausses indications données par les patrons.

Il incombe aux organisations ouvrières de surveiller la pratique adoptée par les caisses de chômage et de conserver les arrêts des tribunaux, afin que l'on puisse bientôt publier un commentaire sur l'application de la plus récente de nos lois sociales.

C. M.

Education ouvrière

La préparation des cours d'éducation.

Dans notre numéro de mars*, nous avons publié quelques suggestions sur la préparation du travail d'éducation ouvrière en général. Nous avons surtout souligné que le centre d'éducation ou l'instance qui s'occupe de cette branche d'activité ne doivent jamais se contenter de constater le désintéressement des membres, la mauvaise fréquentation des séances, etc., et de dire « Il n'y a rien à faire, nous abandonnons la partie », mais qu'ils doivent au contraire se demander: « Avons-nous préparé assez consciencieusement nos manifestations? Que pouvons-nous faire de plus en matière de propagande et d'organisation? » Ayant traité dans ce premier article plus spécialement la préparation des conférences, nous voulons aujourd'hui parler davantage de l'organisation des *cours*.

* *Revue syndicale* 1927, pages 99 et 100.